



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 15 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

**PRESENTS :** MMES ARMENGAUD - VALERO - MM AYRAL - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES BONNASSIEUX - CENDRES (Suppléante) - FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CRIQUET - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - GAYRAUD - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - PECH (Suppléant) - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

**N° 2022/29**

**Objet : Services techniques : Convention de mise à disposition de services hors transfert de compétences entre la CCLPA et les communes membres**

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que les conventions de mise à disposition de services entre la CCLPA et les communes membres et ce conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT sont arrivées à échéance. Il précise donc qu'il y a lieu de les renouveler. Cette mise à disposition, qui s'effectue dans le cadre de compétences non transférées (service espaces verts, service technique polyvalent), présente un intérêt particulier de bonne organisation, d'économies et d'optimisation des services de chacune des structures (CCLPA et communes).

Monsieur le Président propose donc aux membres du conseil de communauté d'approuver la convention de mise à disposition de services hors transfert de compétences entre la CCLPA et les communes membres, comme jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition de services hors transfert de compétences entre la CCLPA et les communes membres, comme jointe en annexe.
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment ladite convention.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous-Préfecture le 17 mars 2022.



Le Président  
Thierry BARDOU